



AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-235-2021 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation écrite tenue entre le 20 novembre et le 6 décembre 2020, le conseil municipal a adopté, le 26 avril 2021, le second projet de règlement susmentionné. Ce second projet de règlement a été modifié à la suite de la consultation sur le premier projet de règlement. Plus précisément, une définition a été donnée à « Chalet de villégiature », le terme « Coefficient d'occupation du sol » a été remplacé par le terme « Coefficient d'emprise au sol » dans l'ensembles des grilles de spécification, et les articles 37 et 38 de l'avant-projet visant la création de 2 nouvelles zones ont été abrogés.

L'objet de ce projet de règlement est de corriger des incohérences et d'apporter des précisions aux règlements d'urbanisme. Plus précisément, **le règlement de zonage** est modifié en ajoutant, ou en rectifiant les définitions suivantes : abri d'auto, avant-toit, bande tampon, bande végétale, coefficient d'emprise du sol, chalet de villégiature, cours d'eau, lot enclavé, perron, îlot dévégétalisé, marécage, et en abrogeant les définitions rapport plancher/terrain (R.P.T.) et résidence secondaire. L'article concernant les usages prohibés de certaines constructions est remplacé, l'article concernant la hauteur, la marge de recul et le coefficient d'emprise au sol, le premier alinéa de l'article concernant les nouveaux projets résidentiel en ce qui a trait à la zone isophone, l'implantation relativement au bâtiment principal et complémentaires, à la plantation et l'abattage d'arbre, l'aménagement des lisières boisées, la localisation des clôtures, murs et haies, et les grilles de spécifications du règlement en fonction des changements apportés.

Les modifications au **règlement de lotissement** concernent les changements suivants : l'ajout du dépôt d'un plan projet d'ensemble plus large que le plan de lotissement déposé, la valeur d'une nouvelle unité d'évaluation, la largeur prescrite des terrains en angle, la largeur d'un terrain dont la marge de recul est à 0 mètre, les dimensions et superficies des lots à l'intérieur du corridor riverain, l'assouplissement des normes de lotissement, la reconstruction suite à un sinistre, le plan d'implantation lorsque la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal augmente le coefficient d'emprise au sol.

Les modifications au règlement de construction concernent les changements suivants : les spécifications quant à l'utilisation de blocs de béton, pieux ou pilotis pour les fondations, et le *Chapitre VI : Procédure, sanction et recours* a été ajouté.

2. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part **des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité** afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Est une personne intéressée dans une demande d'approbation référendaire toute personne d'une zone ou d'un secteur de zone qui est habile à voter et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à la date d'adoption du second projet de règlement. Pour être valide, toute demande doit :
 - **Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;**
 - Être reçue, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels 2020-033 et 2020-049, à la mairie au 2, rue Laurier ou à l'adresse info@villescjc.com, sous forme de pétition ou individuellement, **au plus tard le 5 juin 2021;**
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

L'adresse devant être inscrite sur la demande est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

4. Est une personne intéressée toute personne qui, le 26 avril 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) sur le territoire de la municipalité;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Une personne physique doit également, au 26 avril 2021, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit être produite **au plus tard le 5 juin 2021.**

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 26 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. Cette résolution doit être produite **au plus tard le 5 juin 2021.**
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 6. Le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante :
<http://www.villescjc.com/citoyens/servicesmunicipaux/greffe/reglements-municipaux-en-vigueur-et-les-reglements-en-processus-dadoption>

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Mélanie Côté au 418 875-2758 poste 117 ou à l'adresse melanie.cote@villescjc.com.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,
Ce 20 mai 2021

Marcel Grenier
Directeur général et greffier